

| Recours | Fonctionne ? | Conditions | Illustrations | Avantages | Inconvénients |
|---|---|---|--|---------------------------------------|---|
| Protestation électorale | Oui | Recours après les élections ; il faut prouver que la fraude est réelle et a eu un impact sur le scrutin | Décision n° 2021-5726/5728 AN du 28 janvier 2022, A.N., Paris (15ème circ.) | Plutôt efficace | Intervient après coup |
| Référé liberté | Oui sur le principe ; rarement en pratique | Prouver l'existence de circonstances particulières faisant apparaître une illégalité grave et manifeste de nature à affecter la sincérité du vote justifiant un référé liberté | TA Montpellier, ord. 19 juin 2024, 2403464 pour un élu RN ; CE, ord., 9 juin 2021, n° 453237 ; victoire récente de Mme R. Garrido sur ce terrain | Intervient avant l'élection | Limité aux cas gravissimes, ce qui est difficile à apprécier |
| Référé devant le juge civil | RAREMENT | <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour des mentions hors documents électoraux et hors organisation de l'élection • ou parfois pour des raisons de contrôle sur un parti politique qui se déchire | <ul style="list-style-type: none"> • EX : recevabilité d'une demande de l'Association des maires de France concernant des mentions figurant sur le site internet d'un candidat à l'élection présidentielle : Cass. civ. 1, 9 juillet 2008, 07-19.664, Publié au bulletin • EX de refus pour LFI / Simonnet TJ, 20 juin 2024, RG24/54456 • Sur les partis qui se déchirent voir pour LR TJ de Paris en date du 14 juin 2024 (n° RG 24/54230). EN 2022, sur l'accord PS/NUPES, CA Paris, pôle 1, ch. 2, appel sur ord., 10 juin 2022, RG 22/09719, Portalis 35L7-V-B7G, CF262 | Rarement admis | Efficace et rapide dans les cas où il peut être admis |
| Procédure pénale urgente en matière d'affiches | Oui (C. env., art. L. 581-35, al. 2) | S'il s'agit d'un affichage électoral irrégulier, mais si le bénéficiaire de cet affichage électoral, mis en demeure de supprimer des affiches irrégulières, s'est exécuté dans le délai de 48 heures qui lui a été prescrit, celui-ci ne peut être pénalement mis en cause. Mais bien utilisé ce régime est efficace en raison de ses délais brefs et du risque pénal | TGI Belley, 4 févr. 1965 : JCP G 1965, II, 14144 ; voir aussi TGI Carcassonne, 2 Novembre 1990, Numéro JurisData : 1990-603045 | Rapide | Méconnu et avec un champ d'action très limité (et qui n'est pas sur la fraude à l'apparement mais sur l'affichage irrégulier) |
| Procédure particulière en cas d'infox | OUI | Cas d'infox (fake news) « massive, artificielle ou automatisée, et délibérée, et opérer sur un service de communication au public en ligne » | TGI Paris, 17 mai 2019, n° 19/53935 | Rapide | Cas rares |
| Diffamation | Parfois si l'apparement litigieux conduit à une diffamation | Atteinte à l'honneur et à la considération par une assertion mensongère, pour schématiser | Cas (rares) de menaces sur ce terrain en réponse à des affirmations d'usurpation d'apparement | Permet de dire qu'on a déposé plainte | Arrive normalement après coup et fonctionne peu |

NB 1 : hors document électoral, on pourrait aussi parfois envisager la voie (très rapide) du référé propre aux contrefaçons (articles L.713-2, L.713-3, L.713-3-1 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle, et 9 du règlement UE 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne).

NB 2 : Le RN vient de lancer une plainte pénale pour violation de l'article L. 97 du code électoral dans le cas d'un vrai-faux candidat ardennais. Cette voie est hasardeuse en l'absence de jurisprudence topique.

